



ARRÊTÉ
portant
RÈGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION D’EXPRESSION LIBRE
ET DE PUBLICITÉ SUR LA COMMUNE

Le Maire de la Ville du TREPORT,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2212-5 et L2213-1 ;
- Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;
- Le Code de l’Environnement, et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-2 et suivants ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles R418-2 et suivants ;
- Le Code pénal ;

Considérant qu’il est nécessaire d’améliorer les conditions d’affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication ;

Considérant que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

Considérant qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d’affichage d’opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d’affichage permettant l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté régleme l’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sur le territoire de la commune du Tréport.

Article 2 : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité sont autorisés sur les panneaux d’« affichage libre » exclusivement réservés à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- **Rue Pierre Mendès France ;**
- **Rue François Mitterrand ;**
- **Quai Sadi Carnot ;**
- **Rue Alexandre Papin ;**
- **Place de la Poissonnerie ;**
- **Esplanade Louis Aragon ;**
- **Boulevard du Parc ;**
- **Avenue Gustave Charpentier.**

Article 3 : L’affichage aux emplacements dédiés visés à l’article 2 du présent arrêté est libre et gratuit.

Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens sous réserve du respect des conditions mentionnées ci-après :

- Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et le contact (adresse ou téléphone) de la personne physique ou morale qui les a apposées ;
- Les affiches seront apposées dans le respect de celles déjà affichées sur les panneaux d'affichage libre, dans un format A3 au maximum ;
- Les affiches seront apposées au plus tôt 15 jours avant la date de l'évènement ou de la manifestation et déposées au plus tard 48 heures après.

L'organisateur se charge lui-même de la pose et de l'enlèvement des affiches.

Au-delà du délai de dépose imparti, les services techniques pourront intervenir et procéder au nettoyage desdits emplacements.

- Article 4 :** Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.
- Article 5 :** En dehors des panneaux d'affichage dit libre, des emplacements réservés à la publicité et des dispositifs dûment autorisés, la pose par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que les dépendances de la voirie.
- Article 6 :** Des dérogations à l'article 5 du présent arrêté pourront être accordées par l'autorité territoriale, en fonction des manifestations organisées et/ou des dispositifs de signalétique mises en place sur la commune.
Une demande écrite devra être adressée à Monsieur le Maire, au moins 4 semaines avant l'évènement ou la manifestation.
- Article 7 :** Dans un souci esthétique mais aussi afin que les interventions des concessionnaires de réseaux ne soient pas entravées par les conséquences que peut avoir l'affichage « sauvage » sur les ouvrages de distribution publique d'électricité et armoires réseaux télécoms, les services techniques pourront procéder sans délais au retrait d'affiches qui y auront été apposées.
- Article 8 :** En cas de non-respect du présent arrêté, les services techniques de la commune procéderont à l'enlèvement des affiches et supports et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune.

Fait au Tréport, le 22 OCT. 2019

Le Maire
LAURENT JACQUES

